

Revêtement coupe-feu pour ventilations – mise en œuvre dans le canton de Berne

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'AEAI reconnaît uniquement pour les conduits de ventilation les revêtements de protection incendie entièrement agréés selon la norme SN EN 1366-1 en ce qui concerne leur durée de résistance au feu exigée. De plus, ils doivent faire l'objet d'un rapport de classification selon SN EN 13501-3+A1:2009.

Les premiers produits répondant à cette nouvelle classification ont été commercialisés dans le courant de l'année 2017. Les détails concernant les modalités de revêtement des conduits ronds et rectangulaires n'ont été publiés que vers la moitié de l'année. Comme les installations des bâtiments sont généralement planifiées environ un an avant la demande de permis de construire, les concepteurs n'ont pas toujours pu tenir compte des distances nécessaires qu'imposent l'utilisation de revêtements agréés selon la nouvelle classification.

C'est la raison pour laquelle l'Assurance immobilière Berne (AIB) règle la **mise en œuvre pour le canton de Berne** de la manière suivante :

- **Depuis le 1^{er} janvier 2017, les produits installés doivent en principe être au bénéfice d'un agrément selon les nouvelles normes.**
- **Demandes de permis de construire déposées avant le 1^{er} juillet 2018** : la configuration détaillée ne doit pas être modifiée si elle entraîne des frais disproportionnés. Cette mesure concerne par exemple les installations présentant des distances insuffisantes entre les conduits de ventilation et les éléments de construction. Les éventuelles divergences doivent cependant être définies et documentées avec l'AIB en fonction de l'objet.
- **Demandes de permis de construire déposées après le 1^{er} juillet 2018** : la configuration de l'installation doit entièrement tenir compte des nouvelles dispositions.

